

**CONVENTION FORMELLE DE VENTE D'ACTIONS INTERVENUE A MONTREAL EN
DATE DU 27 JUIN 2005.**

ENTRE

AU DRAGON FORGÉ INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social au 300, rue Henry Bessemer, Terrebonne, province de Québec, J6Y 1T3 dûment représentée par son vice-président M. Jean Paschini, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration dûment adoptée en date du 27 juin 2005 et dont un extrait est joint aux présentes pour en faire partie intégrante;

(ci-après appelée le « Vendeur »)

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

FIDUCIE FAMILIALE JEAN CALGARO, une fiducie légalement constituée, ayant son domicile au 1250, rue Boucher, à Marieville, province de Québec, J3M 1C1, dûment représenté par M. Jean Calgare, dûment autorisé à agir aux termes d'une résolution des fiduciaires dûment adoptée en date du 27 juin 2005 et dont copie est jointe à la présente convention pour en faire partie intégrante;

(Ci-après appelée l' « Acquéreur »)

PARTIE DE DEUXIEME PART

ATTENDU QUE le Vendeur est propriétaire bénéficiaire et à titre non précaire de CINQUANTE (50) actions de catégorie « A » du capital-actions de AMCAN PRODUITS FILETÉS INC.;

ATTENDU QUE l'Acquéreur et le Vendeur désirent par la présente, conclure cette convention formelle de vente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIVIT:

ARTICLE 1

INTERPRETATION

- 1.1 Dans la présente Convention et ses appendices, s'il en est, à moins qu'un sens contraire n'émerge manifestement du contexte, les mots ou expressions qui suivent signifient:
- a) « **Acquéreur** »: **FIDUCIE FAMILIALE JEAN CALGARO**, ses successeurs ou ayants droit;
 - b) « **Actions visées** »: (50) actions de catégorie « A » détenues à titre non précaire par le Vendeur dans le capital-actions de la Société;
 - c) « **Convention** »: la présente convention et ses appendices, le cas échéant;
 - d) « **Société** »: **AMCAN PRODUITS FILETÉS INC.**, ses successeurs ou ayants droit;
 - e) « **Vendeur** »: **AU DRAGON FORGÉ INC.**, ses successeurs ou ayants droit;
- 1.2 Le préambule de la Convention en fait partie intégrante;
- 1.3 Dans la Convention et ses appendices, s'il en est, les titres et sous-titres y contenus n'ont seulement été utilisés que pour commodité de référence et de consultation et n'en font pas partie; en conséquence, ils ne devront pas être utilisés ou servir dans ou à l'interprétation d'aucune de ses dispositions;
- 1.4 Les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa; les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice versa; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, sociétés civiles ou commerciales, fiducies ainsi que toute autre association ou groupement de personnes;
- 1.5 Le contenu de la Convention, de ses appendices ou celui de tout acte, document ou convention y accessoire ou collatérale, reflète fidèlement tout le contenu obligationnel auquel les parties ont entendu s'engager et, sauf pour ceux qui leur sont imposés par la Loi, fait état de tous engagements, représentations, garanties ou conditions intervenus entre ou stipulés par les parties à cette date en relation avec les sujets y traités; aucun amendement, modification ou ajout, à tous tels documents ou à toutes telles conventions, n'aura d'effet à l'égard de l'une ou l'autre des parties à moins d'avoir été mis par écrit et signé par toutes les parties;

ARTICLE 2

OBJET

- 2.1 Sujet aux prix, termes, conditions et modalités ci-après pourvus, le Vendeur vend, en faveur de l'Acquéreur, qui accepte, les Actions visées, ladite vente prenant effet en date du ~~30 juin~~ 2005.

1^{er} juillet

ARTICLE 3

PRIX ET PAIEMENT

- 3.1 Le prix de vente des Actions visées est établi à la somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$), lequel est payable comptant ce jour au Vendeur, ce dernier reconnaissant par la présente, avoir reçu telle somme et donne quittance à l'Acquéreur pour autant:

ARTICLE 4

REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU VENDEUR

- 4.1 La présente vente est faite expressément sur la foi des engagements, représentations et garanties ci-après stipulés par le Vendeur, lesquels forment l'essence même de la Convention et sans lesquels l'Acquéreur n'aurait pas exécuté la Convention. Aussi, le Vendeur, reconnaît ce fait et représente et garantit que ce qui suit est l'état actuel des choses, savoir que:

4.1.1 Quant aux Actions visées

- a) les Actions visées ont été valablement émises et sont en cours comme entièrement payées et non cotisables;
- b) le Vendeur détient les Actions visées par titre bon et valable, franc et quitte de toute hypothèque, charge ou affectation quelconque et a plein pouvoir et autorité pour vendre lesdites Actions visées à l'Acquéreur;
- c) aucun individu, société, compagnie ou corporation :
 - i) ne possède, ni ne détient un droit quelconque lui permettant d'acheter une ou plusieurs des actions de la Société et le Vendeur ne possède, ni n'a accordé un droit quelconque pour l'achat d'une ou plusieurs des actions de la Société;

- ii) ne possède, ni ne détient une option ou autre droit lui permettant de souscrire, d'acheter ou de faire émettre des actions non émises du capital-actions de la Société;
- d) le Vendeur n'a pas omis de divulguer tout fait dont ils ont connaissance non connu de l'Acquéreur et qui serait de nature à influencer l'Acquéreur dans sa décision de se porter acquéreur des Actions visées ou d'en payer le prix convenu;

4.1.2 Quant à la Société et le Vendeur

- a) le Vendeur n'a aucune réclamation de quelque nature que ce soit contre la Société, sauf ce qui est expressément prévu aux présentes;
- b) la signature de la Convention et le respect de toutes et chacune des obligations, représentations et garanties prévues à la Convention, ne constitueront pas une violation ou un défaut ou n'entreront pas en conflit avec quelque autre obligations, engagements, modalités, conditions, lois ou règlements obligeant le Vendeur ou la Société;
- c) le Vendeur ou ses représentant n'a posé aucun geste et n'a engagé la Société dans aucune entente quelconque autre que ceux ayant fait l'objet d'approbation du conseil d'administration de la Société ou engagé de bonne foi dans le cours normal des opérations de la Société ;
- d) le Vendeur s'engage à signer tout document raisonnable et approuvé par ses conseillers juridiques, qui pourrait s'avérer utile ou nécessaire à la mise à jour du livre de minutes de la Société ou au présent transfert d'actions;
- e) le Vendeur est résident canadien au sens des lois fiscales fédérale et provinciale.

ARTICLE 5

ENGAGEMENT D'INDEMNISATION

- 5.1 Le Vendeur s'engage par la présente auprès de l'Acquéreur et de la Société (ci-après collectivement appelés les « **Bénéficiaires** »), à indemniser les Bénéficiaires de tout dommage, perte, débours, frais ou dépenses que les Bénéficiaires pourraient encourir du fait de la fausseté ou de l'inexactitude des représentations et garanties du Vendeur aux termes des présentes.

ARTICLE 6

REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'ACQUÉREUR

- 6.1 La présente vente est faite expressément sur la foi des engagements, représentations et garanties ci-après stipulés par l'Acquéreur, lesquels forment l'essence même de la Convention et sans lesquels le Vendeur n'aurait pas exécuté la Convention. Aussi, l'Acquéreur, reconnaît ce fait et représente et garantit que ce qui suit est l'état actuel des choses, savoir que:
- a) il a le pouvoir et la capacité de signer la présente Convention et d'acheter les Actions visées et de s'acquitter des obligations et engagements qui lui incombent ou qui résultent de la présente Convention;
 - b) l'Acquéreur s'engage à faire en sorte que le Vendeur soit libéré de tout cautionnement ou autre garantie qu'il aurait pu consentir en faveur de la Société;
 - c) l'Acquéreur s'engage, simultanément à la signature de la Convention, à déposer auprès de Registraire des entreprises du Québec tous les documents requis afin de refléter que le Vendeur a cessé d'agir à titre d'actionnaire de la Société en date de signature de la Convention;

ARTICLE 7

CLAUSES RÉSIDUELLES

7.1 AVIS

A chaque fois où, aux termes des présentes, un avis doit être donné ou livré par une partie à l'autre, cet avis sera valablement donné ou livré s'il est fait par écrit et livré par messenger, par poste recommandée (à moins qu'il n'y ait alors grève ou conflit de travail), par télécopieur ou courrier électronique (fournissant preuve de la date d'envoi et de réception), ou par huissier, aux personnes et aux adresses suivantes:

AU DRAGON FORGÉ INC.
300, rue Henry Bessemer
Terrebonne, Québec, J6Y 1T3

le « Vendeur »

FIDUCIE FAMILIALE JEAN CALGARO
1250, rue Boucher
Mariville, Québec, J3M 1C1

l' « Acquéreur »

ou à toute autre adresse qui pourra être par la suite, en tout temps ou de temps à autre, être indiqué et communiqué par écrit par une ou l'autre des parties.

7.2 PRÉSUMPTION

Tout avis envoyé par courrier recommandé en conformité du paragraphe précédent sera présumé, *prima facie*, avoir été reçu le quatrième (4^{ème}) jour juridique suivant la date de sa mise à la poste, celui envoyé par télécopieur ou par courrier électronique, le jour indiqué à la confirmation de livraison et tout avis signifié par messenger ou par huissier sera présumé, *prima facie*, avoir été reçu le jour indiqué à l'attestation ou au récépissé de livraison.

7.3 INCESSIBILITÉ

Les droits et obligations découlant de la présente Convention sont incessibles.

7.4 DISSOCIABILITÉ

Advenant le cas où l'une ou plusieurs ou toutes ou partie d'une ou plusieurs des dispositions de la Convention seraient déclarées nulles ou rendues inopérantes par l'adoption ou l'abrogation d'une loi ou par décision d'un tribunal compétent, cette annulation ou le fait que cette ou ces dispositions soient rendues inopérantes ne devra, en aucun cas, s'interpréter comme infirmant la Convention non plus que toute autre disposition d'icelle non-affectée.

7.5 LOI D'APPLICATION ET JURIDICTION

La Convention, son interprétation et son exécution seront régies par les lois en vigueur de la province de Québec. Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement à la présente Convention, de choisir le district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

7.6 PARTIES LIÉES

La Convention lie les parties contractantes, leurs successeurs, représentants légaux ou tous autres ayants droit.

7.7 RECONNAISSANCE

Les parties reconnaissent expressément par les présentes avoir compris toutes et chacune des dispositions de la Convention et avoir reçu les explications nécessaires et satisfaisantes pour chacune d'elles, quant à leur nature et leur étendue; les parties reconnaissent également qu'aucune desdites clauses n'est déraisonnable ou abusive et avoir eu l'occasion et avoir de fait consulté un représentant légal; enfin, les parties reconnaissent expressément par la présente que les stipulations essentielles que

comporte la présente Convention pouvaient être et ont été librement discutées entre elles.

7.8 INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société intervient à la Convention pour déclarer en avoir pris connaissance et confirmer lui être opposables les dispositions qui la concernent ;

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ

AU DRAGON FORGÉ INC.

FIDUCIE FAMILIALE JEAN CALGARO

Par : _____
Jean Paschini, vice-président

Par : _____
Jean Calgaro, fiduciaire

le « Vendeur »

Par : _____
Mélanie Calgaro, fiduciaire

l' « Acquéreur »

AMCAN PRODUITS FILETÉS INC.

Par : _____
Jean Calgaro, président

la « Société »

AMCAN PRODUITS FILETÉS INC.

EXTRAIT DE RÉSOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS

IL EST RÉSOLU :

VENTE D'ACTIONS

QUE la Société intervienne à une convention de vente d'actions par laquelle **AU DRAGON FORGÉ INC.** vend, cède et transporte, en faveur de **FIDUCIE FAMILIALE JEAN CALGARO**, CINQUANTE (50) actions catégorie « A » qu'il détient dans le capital-actions de la Société, ledit transport, cession et vente prenant effet le 1^{er} juillet 2005;

QUE M. Jean Calgaro, président de la Société soit et il est par la présente, autorisé à signer, pour et au nom de la Société, la convention de vente d'actions, ainsi que tout autre document nécessaire ou utile afin de donner effet à ce qui précède;

QUE le secrétaire de la Société soit et il est par la présente, autorisé à faire les entrées nécessaires dans le livre des procès-verbaux de la Société, ainsi que toute chose nécessaire ou utile afin de donner effet à ce qui précède;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
d'une résolution des
administrateurs de **AMCAN**
PRODUITS FILETÉS INC. dûment
adoptée pour prendre effet le 1^{er}
juillet 2005.

(signé par)

Jean Calgaro, secrétaire

FIDUCIE FAMILIALE JEAN CALGARO

EXTRAITS DE RÉSOLUTIONS DES FIDUCIAIRES

IL EST RÉSOLU

CONVENTION DE VENTE D'ACTIONS

QUE la FIDUCIE FAMILIALE JEAN CALGARO (« FIDUCIE ») signe une convention de vente d'actions à intervenir avec AU DRAGON FORGÉ INC. (« DRAGON ») par laquelle FIDUCIE achète de DRAGON, CINQUANTE (50) actions de catégorie « A » du capital-actions de AMCAN PRODUITS FILETÉS INC. pour un montant de CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$), le tout selon le projet de convention de vente d'actions déjà soumis aux fiduciaires;

QUE M. Jean Calgaro, fiduciaire de la FIDUCIE, soit et il est par la présente, autorisé à signer, pour et au nom de la FIDUCIE, la convention de vente d'actions, ainsi que tout autre document nécessaire ou utile afin de donner effet à ce qui précède;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
d'une résolution des
administrateurs de FIDUCIE
FAMILIALE JEAN CALGARO
dûment adoptée pour prendre effet
le 27 juin 2005

(signé par)

Jean Calgaro, fiduciaire

AU DRAGON FORGÉ INC.

EXTRAIT DE RÉSOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS

IL EST RÉSOLU :

CONVENTION DE VENTE D'ACTIONS

QUE la Compagnie signe une convention de vente d'actions à intervenir avec FIDUCIE FAMILIALE JEAN CALGARO (« FIDUCIE »), par laquelle FIDUCIE achète de la Compagnie CINQUANTE (50) actions de catégorie « A » du capital-actions de AMCAN PRODUITS FILETÉS INC. pour un montant de CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$), le tout selon le projet de convention de vente d'actions déjà soumis au conseil d'administration de la Compagnie;

QUE M. Jean Paschini, vice-président de la Compagnie soit et il est par la présente, autorisé à signer, pour et au nom de la Compagnie, la convention de vente d'actions, ainsi que tout autre document nécessaire ou utile afin de donner effet à ce qui précède;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
d'une résolution des
administrateurs de **AU DRAGON**
FORGÉ INC. dûment adoptée pour
prendre effet le 27 juin 2005

(signé par)

Marise Paschini, secrétaire